

c) de fournir les renseignements qui seraient en secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait préjudiciable à l'ordre public.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations qui résultent de la Convention de Genève du 27 juillet 1954 relative à la protection des renseignements personnels de caractère confidentiel.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations qui résultent de la Convention de Genève du 27 juillet 1954 relative à la protection des renseignements personnels de caractère confidentiel.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une autre mission officielle d'un pays dans un autre pays, dans une zone internationale ou dans un État libre est considérée comme résidente dans ce pays si elle est soumise dans l'État accédant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt versé à la source sur les sommes payés à des non-résidents ou parties à leur création à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.